

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DDTM/SEBF/2017-XXX
définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4
mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article
L253-1 du code rural et de la pêche maritime nommé « Arrêté points d'eau »

Le préfet de l'Eure
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;
- le code de la consommation ;
- le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- le code de l'environnement et notamment les articles L210-1 et suivants les articles L216-6 et L432-2 ;
- l'article L211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- l'article L215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;
- le décret du Président de la République en date du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales
- l'arrêté DDTM/SEBF/11/091 du 08 juin 2011 établissant le recensement des cours d'eau du département de l'Eure en application de l'article D615-46 du code rural ;
- la méthodologie d'élaboration de la cartographie des cours d'eau du département de l'Eure ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 04 juillet 2017 ;

- la consultation du public organisée par voie électronique du XX juin 2017 au XX juin 2017 ;
- la synthèse des observations émises suite à la consultation publique ;

CONSIDERANT

- que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;
- que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;
- que l'article L.211-1 du code de l'environnement vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25000 de l'Institut géographique national permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier – Définition des points d'eau

Les "points d'eau" visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leur adjuvants regroupent les éléments suivants :

- les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ;
- les points, traits continus ou discontinus figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national les plus récentes.

Article 2 – Cartographie de référence

Pour l'application du présent arrêté, les cartes de référence sont la cartographie des cours d'eau du département de l'Eure et les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national les plus récentes.

Ces référentiels sont consultables à la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ou bien sur le site internet de la préfecture de l'Eure : <http://www.eure.gouv.fr/> rubrique Politiques publiques / Environnement / Politique de l'eau et de la nature / Eau /.

Les cours d'eau busés ou enterrés ne sont pas concernés. Sont également exclues les erreurs matérielles issues du travail d'identification conduit en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

Le préfet